



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale**

### **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas relatif à une demande de permis  
de construire concernant des ombrières photovoltaïques sur  
des parkings existants, à Publier (74)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00597

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00597**  
**de dispenser d'évaluation environnementale**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00597 déposée par la société Total Solar F, représentée par Madame Hélène Gouin, le 20 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une demande de permis de construire concernant des ombrières photovoltaïques sur des parkings existants, à Publier (74) ;

VU les contributions transmises par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de Haute-Savoie respectivement les 13 et 25 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques représentant une surface projetée de 7930 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT que ce projet relève de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne les « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire [...] sur ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

CONSIDÉRANT que ce projet concerne les parkings existants d'une usine d'embouteillage, site fortement anthropisé présentant peu d'enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que, de par sa nature, le projet n'est pas susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, en phase de travaux comme lors de son exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur des parkings existants à Publier (74) présenté par la société Total Solar F représentée par Madame Hélène Gouin, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03